



Energies renouvelables en Tunisie : Esquisse du cadre légal

Par

Mahdi MOSBAH

Avocat aux Barreaux de Paris et de Tunisie

La commission de l'Energie et des secteurs productifs relevant de l'Assemblée Nationale Constituante a adopté, le 21 juillet 2014, le projet de loi relatif à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables¹.

Ce projet fortement contesté par le syndicat la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (STEG), s'inscrit dans une politique de libéralisation du secteur de l'énergie et de transition énergétique nécessitée par les contraintes économiques, sociales et environnementales actuelles et futures.

La Tunisie connaît depuis quelques années une aggravation de son déficit énergétique qui n'est pas sans effet sur les équilibres budgétaires de l'Etat et sur l'économie nationale. Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette crise, notamment un déclin constant des ressources nationales en hydrocarbures et une demande en énergie en perpétuelle

Renewable energies in Tunisia: Outline of the legal framework

By

Mahdi MOSBAH

Lawyer admitted to the Paris and Tunisian Bars

The Energy and producing sectors commission of the National Constituancy Assembly adopted on 21 July 2014², the drafting bill regarding the production of electricity from renewable energies.

This project is strongly challenged by the Union of the Tunisian Company for Electricity and Gas (TCEG) (Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz/STEG), it is part of the political liberalization of the energy sector and of the required energy transition by the current and future economic, social and environmental constraints.

Since a few years, Tunisia has always known an aggravation in its energy sources deficit, which is not without impact on the country's budgetary balance and the national economy. Several factors account for this crisis, particularly a constant decline in the national hydrocarbon resources and the increasingly

¹ La loi sur les énergies renouvelables a été adoptée par l'assemblée constituante lors de sa réunion du 18 septembre dernier. Ce travail est antérieur à l'adoption de la loi, mais selon nos informations, aucune modification substantielle n'a été apportée au projet de loi.

² The law regarding the production of electricity from renewable energies has been approved on September 18th 2014 by the National Constituancy Assembly after the drafting of this paper. However, according to our information, there is no substantial changes between the bill and the approved law.

augmentation³.

Concrètement, le déficit énergétique en Tunisie a atteint 1.7 millions de TEP (Tonne d'Equivalent Pétrole) en 2012 et s'est aggravé en 2013 atteignant 2.5 millions de TEP⁴.

growing demand for energy.

In concrete terms, the deficit of energy in Tunisia reaches 1.7 million PET (Petroleum Equivalent Tonnes) in 2012 and has been aggravated in 2013 reaching 2.5 million PET⁵.

BILAN D'ENERGIE PRIMAIRE						
Unité : ktep-pci						
	Realisé en 2012	A fin octobre				
		2011	2012	2013	Var(%) 13/11	Var (%) 13/12
RESSOURCES	6875	6016	5663	5256	-13%	-7%
Pétrole	3248	2793	2686	2482	-11%	-8%
GPL champs	161	116	126	176	51%	39%
Gaz naturel	3439	3088	2827	2571	-17%	-9%
Production	2515	2246	2075	2115	-6%	2%
Redevance	924	841	752	456	-46%	-39%
Elec primaire	26	18,5	23,43	27,45	48%	17%
DEMANDE	8561	6711	7178	7279	8%	1,4%
Produits pétroliers	3823	3073	3185	3235	5%	1,6%
Gaz naturel	4712	3619	3969	4017	11%	1,2%
Elec primaire	26	18,5	23,43	27,45	48%	17%
SOLDE	-1687	-695	-1515	-2023		

Demande des produits pétroliers : hors consommation non énergétique (lubrifiants+bitumes+W Spirit)

3 le gaz naturel est comptabilisé dans le bilan énergétique en pouvoir calorifique inférieur PCI, seule la quantité du gaz commerciale est prise en compte dans le bilan (gaz sec)

Principaux produits importés : Energie et lubrifiant

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Pétrole brut	676.2	232.6	385.4	1342.4	1555.2
Produits raffinés	1691.4	3032.6	3692.4	3616.3	3550.3
Gaz naturel	416.3	517.9	714.0	1439.5	1666.6

Date de mise à jour : 11-02-2014

Source : Institut National de la Statistique (INS)

Principaux produits exportés : Energie et lubrifiants

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Pétrole Brut	2093.3	2979.2	3218.1	2928.2	2838.5
Produit raffinés	544.4	334.7	431.4	1522.2	1371.3

Date de mise à jour : 11-02-2014

Source : Institut National de la Statistique (INS)

⁴ La Presse, « Perspectives L'équation énergétique en question », 7 avril 2014.

⁵ La Presse, « Perspectives L'équation énergétique en question », 7 April 2014.

Face à cette situation alarmante, la tendance, amorcée depuis plusieurs années⁶, est de diversifier les ressources énergétiques afin de diminuer la dépendance aux ressources fossiles, notamment par le développement de la production de l'électricité à partir du Gaz (naturel et GPL) et la promotion des sources inépuisables et alternatives aux énergies fossiles.

Il est incontestable que la Tunisie, comptabilisant près de 3.600 heures d'ensoleillement par an, bénéficie d'une ressource indéfiniment renouvelable et abondante : le soleil. De plus, compte tenu des caractéristiques topographiques et géologiques, elle a également un fort potentiel éolien.

La capacité du pays est confirmée dans plusieurs études et rapports dont celui de l'Initiative Industrielle DESERTEC (DII) établi en partenariat avec la STEG Energies Renouvelables, intitulée « Desert power 2050 ». Celui-ci constate un potentiel de 1.000 MW de production d'électricité éolienne, photovoltaïque et solaire thermique. Cette étude d'une source, dont la fiabilité et la compétence sont acquises, conclut au fait que la Tunisie pourrait devenir un carrefour énergétique pour l'ensemble de la région méditerranéenne d'ici à 2050⁸.

Sur la base de ces études, plusieurs programmes d'investissements ont été lancés depuis plusieurs années, notamment un Plan Solaire Tunisien (PST), lancé en 2009 et réactualisé en 2011 (et actuellement en cours de révision), prévoyant la réalisation de 40 projets dans les filières éoliennes et

In view of this alarming situation, the trend initiated several years ago⁷, was to diversify the energy resources to reduce dependency on fossil resources, notably through the development of electricity production from natural gas (natural and LPG) and the promotion of alternative inexhaustible sources instead of fossil energy.

It is indisputable that Tunisia, counting up to 3,600 hours of solar insolation per year, benefits from an indefinitely renewable and abundant resource: the sun. Moreover, in view of the topographic and geologic characteristics, Tunisia also has an important wind power potential.

The country's capacity has been confirmed in several studies and reports, one of them is the Industrial Initiative DESERTEC (DII) established in partnership with the STEG Renewable Energies, entitled « Desert power 2050 ». This report found a potential of 1.000 MW of electric and wind power production, photovoltaic and thermal solar. This study taken from a reliable source, whose trustworthiness and competence were acquired, concluded that by 2050, Tunisia could become an energy crossroads for the entire Mediterranean region.

Based on this study, several investment programs were recently launched, notably a Tunisian Solar Plan (TSP) which was launched in 2009 and updated in 2011 (and currently under review), anticipating the achievement of 40 projects in the wind and solar energies during the period of 2010-2016. These

⁶ Le premier parc éolien aménagé au cap bon, à Sidi Daoud, a été mis en service en 2000 avec une capacité initiale de 10.56 MW atteignant aujourd'hui 34.32 MW permettant une production annuelle estimée à 123 GWh.

⁷ The first wind power farm in the region of Cap Bon at Sidi Daoud, was implemented in 2000 with an initial capacity of 10.56 MW reaching today 34.32 MW with the potential of producing an estimated 123 GWh annually.

⁸ Rapport de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies - Bureau pour l'Afrique du Nord, Situation de la production de l'électricité en Tunisie, Septembre 2012, p.47

production D'ELECTRICITE *						
Unité : GWh						
	Réalisé 2012	A fin octobre				
		2011	2012	2013	Var (%) 13/11	Var (%) 13/12
PRODUCTION						
STEG	13681	10057	11667	11682	16%	0,1%
FUEL + GASOIL	4	1	4	68	-	-
GAZ NATUREL	13371	9913	11391	11294	14%	-1%
HYDRAULIQUE	110	46	104	53	15%	-49%
EOLIENNE	196	97	169	266	174%	56%
IPP (GAZ NATUREL)	3100	2797	2555	2635	-6%	3%
ACHAT TIERS	53	51	42	46	-10%	8%
PRODUCTION NATIONALE	16833	12905	14264	14362	11%	0,7%
provision						

solaires durant la période 2010-2016. Ces projets ont pour objectif de contribuer à atteindre le seuil de 16% de production électrique à partir des énergies renouvelables en 2016 (soit 1.000 MW) et de 40% en 2030 (soit 4.700 MW)⁹.

Une stratégie nationale pour 2030 a été élaborée en ce sens et elle a fait l'objet d'une discussion lors du débat national de l'énergie organisé par le ministère de l'industrie, en collaboration avec la société tunisienne d'électricité et du gaz ainsi que l'agence nationale de la maîtrise de l'énergie et différentes entreprises spécialisées dans le secteur de l'énergie. Cette stratégie préconise d'atteindre la part de 30% des énergies renouvelables dans le mix énergétique pour la production de l'électricité à l'horizon 2030.

L'intérêt pour les investisseurs du secteur des énergies renouvelables est donc majeur.

En plus de son impact écologique favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, cette politique énergétique permettra, d'un point de vue géopolitique, de sécuriser l'approvisionnement national et d'assurer une moindre dépendance aux importations.

Outre l'impact indéniable sur la protection de l'environnement et la réduction de la facture énergétique, le développement de l'investissement dans le secteur des énergies renouvelables présente en effet plusieurs vertus économiques et sociales. Le secteur des énergies renouvelables est désormais considéré comme un outil à la fois (i) de lutte contre le chômage, (ii) de développement du savoir-faire et d'innovation technologique dans ce domaine, mais aussi (iii) de développement local, et (iv) d'électrification des régions rurales, notamment dans les régions reculées où le potentiel solaire et éolien est important.

Le développement de ces projets dépend toutefois de plusieurs facteurs, liés, entre autres, au renforcement du réseau local de transport et de distribution de l'électricité et des interconnexions nationales et régionales. C'est dans ce cadre que des

projects aim to reach the threshold of 16% of electricity production from renewable energy in 2016 (i.e. 1.000 MW) and 40% in 2030 (i.e. 4.700 MW)¹⁰.

A national strategy for 2030 has been established in this regard and was discussed during the national debate on energy organized by the Ministry of Industry, in collaboration with la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz (TCEG) as well as with the National Agency for Energy Efficiency and the different specialist companies in the energy sector. This strategy calls for reaching the share of 30% of renewable energies in the energy mix for the production of electricity by the year 2030.

The investor's interest in the renewable energy sector is thus major.

From a geopolitical point of view, this energy policy will allow the country to decrease greenhouse gas emissions, secure supply and ensure a less dependence on imports.

Other than the undeniable impact on the environmental protection and reducing energy costs, the development of investment in the renewable energy sector presents several economic and social virtues. From now on, the renewable energies' sector is considered as a tool (i) to help combat unemployment, (ii) the improvement of skills and technological innovation, but also (iii) the advancement of local development, and (iv) of electrification in rural regions, particularly in remote territories where the solar and wind potential is substantial.

However, the development of these projects depends on several factors, related, among other things, to the enhancement of the local transport and electricity distribution network as well as national and regional interconnections. It is in this

⁹ Rapport de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies - Bureau pour l'Afrique du Nord, Situation de la production de l'électricité en Tunisie, Septembre 2012,

¹⁰ Report of the United Nations economic Commission for Africa - Bureau for North Africa, Situation of the electricity production in Tunisia, September 2012,

projets de renforcement du réseau national sont menés par la STEG, depuis plusieurs années, afin d'étendre la couverture du réseau, l'amélioration de l'interconnexion avec l'Algérie, et la mise aux normes de l'interconnexion avec la Lybie. La STEG étudie également, depuis quelques années, en partenariat avec l'Italie, la mise en place d'une interconnexion via un câble sous-marin d'acheminement de l'électricité reliant les côtes tunisiennes aux côtes italiennes. Plusieurs projets d'infrastructure énergétique sont également à un stade avancé d'analyse et devraient se réaliser en collaboration avec des Institutions européennes.

context that reinforcement projects in the national network are conducted by the TCEG, for several years, in order to extend the network coverage, improving the interconnection with Algeria, standardizing and upgrading the interconnection with Libya. For many years, the TCEG also examines the implementation of an interconnection, in partnership with Italy, to put in place an undersea cable that conducts electricity and links Tunisian coasts to Italian coasts. Several energy infrastructure projects are also at an advanced stage of analysis and would be realized in collaboration with European Institutions.

La promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique a été amorcée dès les années 80¹¹, par la mise en place d'un cadre réglementaire et institutionnel qui a fait l'objet de plusieurs réformes tendant à la libéralisation du secteur. Toutefois, ce cadre réglementaire axé, jusqu'à présent, sur l'autoproduction et l'efficacité énergétiques ne permet pas le développement de la production autonome des Energies renouvelables connectées au réseau. Il convenait donc de pallier ce manque. C'est dans ce contexte qu'un projet de loi sur les énergies renouvelables a été présenté en mars 2014 à l'assemblée nationale constituante. Ce projet de loi prévoit la libéralisation de la production électrique et son exportation.

The promotion of renewable energies and energy efficiency has been initiated since the eighties¹², through the establishment of a regulatory and institutional regime which is the subject of several reforms aiming at liberalizing the sector. However, the norms, focused, so far, on self-production and energy efficiency, does not allow the growth of stand-alone production investments from renewable energy, connected to the network. A bill was therefore introduced in front of the national constituent assembly in March 2014 in order to make up for the deficiency. This bill provides for the liberalization of electricity production and its exportation.

Ainsi le législateur fait du cadre légal et réglementaire un outil de promotion économique et sociale permettant de réguler les pratiques tout en sécurisant le marché, tant pour les entreprises nationales qu'internationales.

Thus, the legislator uses the legal and regulatory framework as an economic and social promotion tool monitoring the practices while securing the market, for both national and international corporations.

L'objectif de la Tunisie est ambitieux, mais il est à la hauteur de ses ressources : créer un cadre juridique facilitant le développement des énergies renouvelables, donc conçu comme un outil

The goal of Tunisia is ambitious, but it is up to the standard of its resources : create a legal framework facilitating the development of renewable energies, thus, designed as an incentive tool, while

¹¹ Loi n° 85-48 du 25 avril 1985 portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des Energies Renouvelables ; Décret-loi n°85-8 du 14 septembre 1985 relatif à l'économie d'énergie, ratifié par la Loi n°85-92 du 22 novembre 1985 créant l'Agence de Maîtrise d'Energie; Décret n°87-50 et 87-51 du 13 janvier 1987 portant institution des audits énergétiques obligatoires et de l'obligation de la consultation préalable de l'AME pour les projets grand consommateurs d'énergie, etc.

¹² Law N° 85-48 of 25 April 1985 providing encouragement of research, production and commercialization of Renewable Energies ; Decree-Law N°85-8 of 14 September 1985 concerning energy saving, ratified through Law N°85-92 dated 22 November 1985 by creating the National Energy Agency; Law N°87-50 and 87-51 dated 13 January 1987 providing for the mandatory right of appeal energy audits and the consultation subject to prior approval of the MEA for big energy consumers, etc.

d'incitation, tout en mettant en œuvre des mécanismes de régulation et en assurant un développement maîtrisé, donc sécurisé du secteur.

Pour apprécier la valeur de cette nouvelle réforme envisagée, il est nécessaire de présenter un état des lieux du cadre juridique et institutionnel actuel des énergies renouvelables, en recensant ses insuffisances (1.), avant d'apprécier l'adéquation du projet de loi aux attentes des professionnels et aux défis économiques et sociaux actuels du pays, et plus généralement aux défis écologiques du XXI^e siècle (2.).

implementing mechanisms of regulation and ensure a sustainable development, therefore, secured, of the sector.

In order to assess the value of this new reform, it is necessary to present an overview of the current legal and institutional framework of renewable energy, by identifying its shortcomings (1.), prior to evaluating the suitability of the bill to meet the expectations of professionals and the current economic and social challenges of the country, and more generally the environmental challenges of the XXIst century (2.).

1. UN CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DISPARATE ET INADAPTE

Le point faible de ce cadre légal tient à l'absence de précision quant aux différentes étapes à suivre pour la mise en place des procédures envisagées. Cette imprécision dans leur calendrier pourrait nuire au développement économique.

Pas moins de quatorze consultations ou avis sont ainsi envisagés.

Le régime juridique et institutionnel de la production de l'électricité à partir d'énergies renouvelables se caractérise par la diversité du maillage institutionnel (1.1) et l'inadaptation de la réglementation (1.2).

1. A DISPARATE AND INADEQUATE LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK

The weakness of this legal framework is the lack of precision about the different steps to be taken regarding the implementation of the envisaged proceedings. This lack of clarity in the calendar could affect the economic development.

No less than fourteen consultations and opinions are planned.

The legal and institutional regime of the production of electricity from renewable energy is characterized by the diversity of institutional networking (1.1) and the regulation's maladjustment (1.2).

1.1. COMPLEXITE DU MAILLAGE INSTITUTIONNEL

La mise en place d'un projet de réalisation et d'exploitation d'une unité de production d'électricité nécessite l'intervention de plusieurs acteurs institutionnels et privés, dont la consultation est soit obligatoire, soit recommandée. Elle implique donc une parfaite connaissance de ces rouages institutionnels au stade (i) de la construction, (ii) de l'installation, (iii) de la production de l'électricité et (iv) du raccordement au réseau. Ces demandes d'autorisation et autres démarches administratives et réglementaires peuvent prendre beaucoup de temps.

De nombreux ministères, agences et institutions publiques peuvent ou doivent être consultés préalablement à la matérialisation d'un projet de

1.1. THE COMPLEXITY OF INSTITUTIONAL NETWORKING

The implementation of a project for the construction and exploitation of an electricity production unit requires the intervention of several stakeholders, whose consultation is either mandatory or recommended. Consequently, it involves a perfect knowledge of the institutional structures in the stages of (i) construction, (ii) installation, (iii) production of electricity and (iv) the connection to the network. These authorization requests and other administrative and regulatory routines may indeed be time consuming.

A large number of ministries, agencies and public institutions should be consulted prior to the realization of the project of electricity production

production d'électricité à partir des énergies renouvelables. from renewable energy.

1.1.1. Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines

De manière générale, Le ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de l'énergie. Il connaît de toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la politique du gouvernement concernant ce secteur et participe à l'élaboration des mesures d'ordre économique que le gouvernement est appelé à adopter¹³.

Le ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines a également pour mission d'élaborer et d'appliquer la réglementation pour l'exploitation énergétique, de promouvoir des projets de développement et d'inciter à l'utilisation de ressources énergétiques nouvelles.

Dans le cadre d'un projet de production électrique à partir d'énergies renouvelables, le ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines est chargé d'évaluer les projets d'implantations et d'arrêter les contrats-type dans le cadre d'une vente d'énergie électrique.

Plus concrètement, il délivre les autorisations d'exploitation des unités de production et fixe la tarification de concert avec la STEG.

Le cumul de certaines missions confiées au ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines est susceptible de créer des conflits d'intérêt incompatibles avec une bonne gouvernance du secteur.

En effet, les exigences de transparence et de non-discrimination dans l'accès au marché exigent de confier les questions d'autorisations et de tarification à une autorité indépendante de régulation et de contrôle du secteur, à l'instar de ce qui se passe dans plusieurs pays développés et/ou producteurs d'Énergie tel que la France (Commission

1.1.1. Ministry of Industry, Energy and Mines

In general, the Ministry of Industry, Energy and Mines has the task of elaborating and implementing the government's policy in the energy sector. They possess the knowledge of all the matters of interest related to the implementation of the government's policy concerning this sector and the elaboration of measures of economic nature that the government must take¹⁴.

The Ministry of Industry, Energy and Mines also has the task to develop and apply the regulations for energy exploitation, to promote development projects and to encourage renewable energy resources.

In its efforts within the project of electricity production, the Ministry of Industry, Energy and Mines is responsible for assessing projects and setting up the terms of standard contracts regarding the power sale.

More specifically, it issues permits for exploiting power generation units and sets the pricing with the TCEG.

The gathered quantity of certain tasks entrusted to the Ministry of Industry, Energy and Mines is likely to create conflicts of interest incompatible with a good governance of the sector.

In fact, the expectations in terms of transparency and non-discrimination within this particular market, urges to confide a certain control to an independent regulating authority. With regard to market access, the authorization and pricing issues require to be confided to an independent national regulatory and control authority of the sector, like what is taking

¹³ Décret n°95-916 du 22 mai 1995 tel que complété et modifié par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010.

¹⁴ Decree N°95-916 du 22 May 1995 as completed and modified by the decree N° 2010-3215 dated 13 December 2010.

de Régulation de l'Énergie), le Royaume-Uni (Office of Gas and Electricity Markets), les États-Unis d'Amérique (Federal Energy Regulatory Commission) ou encore les Emirats Arabes Unis (Regulation and Supervision Bureau).

1.1.2. Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

La compétence du ministère des Domaines de l'Etat est déterminée par le Décret n° 90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat.

Ce Ministère peut avoir un rôle important en cas d'implantation d'unité de production d'électricité sur des sites relevant des domaines de l'Etat, que ce soit par une convention d'occupation du domaine public ou une concession.

1.1.3. Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Ce ministère est chargé de conserver les ressources forestières et de protéger les sols et les terres agricoles. Par conséquent, son rôle est déterminant pour avoir les autorisations nécessaires pour l'implantation des unités de production d'électricité dans les régions agricoles.

1.1.4. Ministère du Transport

Conformément au Décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du Transport et au Décret n° 2007-1115 du 7 mai 2007, toute création de nouveaux objets, ou surélévation d'objets existants à l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage d'obstacles, doit être soumise à l'accord préalable des services compétents du ministère du Transport en se basant sur des données numériques, conformément aux procédures fixées par arrêté du ministre.

L'autorisation du Ministère du Transport est nécessaire pour les sites proches des zones grevées de servitudes aéronautiques. Toutefois, la procédure

place in several developed countries and/or producers of Energy such as France (Commission for Energy Regulation), the United Kingdom (Office of Gas and Electricity Markets), the United States of America (Federal Energy Regulatory Commission) or else the United Arab Emirates (Regulation and Supervision Bureau).

1.1.2. Ministry of State Property and of Land Affairs

The expertise of the Ministry of State Property is defined by Decree N° 90-999 dated June 11, 1990 establishing the functions of the Ministry of State.

This Ministry has an important role in the context of setting up a power generation unit on state properties, whether through a temporary occupancy of the public property or through a concession agreement.

1.1.3. Ministry of Agriculture, Hydraulic Resources and Fisheries

The Ministry is responsible for ensuring the protection of forestry resources and for protecting soil and agricultural lands. Consequently, its role is significant in order to obtain the necessary permits in the location of the electrical production units' in agricultural regions.

1.1.4. Ministry of Transport

In accordance with Decree N° 86-863 of September 15th 1986, setting out the responsibilities of the Ministry of Transport and Decree N° 2007-1115 of May 7th 2007, any new objects or extensions of existing objects within burdened aeronautical servitudes clearance areas and obstruction lighting zones, shall be subject to the prior approval of the relevant services of the Ministry of Transport, based on digital data, in accordance with the procedures laid down by a decree of the Ministry of Transport.

Authorization by the Ministry of Transport is necessary for locations close to burdened areas with aeronautical servitudes. However, the procedure for

d'obtention de ces autorisations n'est toujours pas définie¹⁵. Là encore, il est recommandé, face à ce flou juridique de constituer un dossier dont seule la pratique permet d'en apprécier les chances de succès.

1.1.5. Ministère de la Défense Nationale

Le Décret n° 75-671 du 25 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Défense Nationale ne donne aucune compétence spécifique à ce ministère pour intervenir dans le cadre des projets de production d'électricité.

En revanche, l'intervention du ministère de la Défense est nécessaire lorsque les sites d'installation des unités de production de l'électricité sont proches des zones militaires.

Par ailleurs, une pratique courante a été instaurée par les départements ministériels concernés, d'aviser le ministère de la Défense des projets relatifs à la production, au raccordement et au transport de l'électricité, afin de sécuriser leur schéma d'implantation.

Sa consultation est donc, soit obligatoire, soit vivement recommandée.

1.1.6. Commission supérieure de la production indépendante d'électricité

Une commission supérieure de la production indépendante d'électricité a été créée par le Décret n°96-1125 du 20 juin 1996¹⁷. Elle a pour attributions de se prononcer, pour chaque projet de production indépendante d'électricité, sur le mode et les conditions de choix du concessionnaire. Le cas échéant, elle se prononce également sur la liste des candidats à retenir pour l'appel d'offres restreint

obtaining these permits is still not defined¹⁶. Again, it is advisable for this legal limbo to compile a file whose sole practice enables to appreciate the chances of success.

1.1.5. Ministry of National Defense

Decree N° 75-671 of September 25th 1975 fixing the powers of the Ministry of National Defense suggests no specific jurisdiction for intervening into power generation projects.

Whereas, the Ministry intervention is required when electricity production units are installed in close proximity with military areas.

Furthermore, a common practice has been established by the concerned government departments, to notify the Ministry of national defense of the existence of projects related to production, connection and transmission of electricity, in order to secure their layout diagram.

Thus, its consultation is either mandatory, or, strongly recommended.

1.1.6. High Commission for independent power production

A high commission for independent power production was established by Decree N°96-1125 of June 20th, 1996¹⁸. It has the jurisdiction to assess, for each project of independent power production, the way and conditions of selecting the concessionaire. If applicable, the Commission can also undertake the list of candidates for a restricted call for tender following the public call for tender, the choice of the

¹⁵ Arrêté du ministre du Transport du 10 mai 2007, fixant la limite maximale de la hauteur des obstacles à l'intérieur et à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques.

¹⁶ Order of the Ministry of Transport of May 10th 2007, defining the maximum limit for the peak of obstacles within and outside the-wild grassland of aeronautical obligations.

¹⁷ Décret n°96-1125 du 20 juin 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession de production d'électricité à des personnes privées

¹⁸ Decree N°96-1125 of June 20th 1996 determining the conditions and terms of the power production concession for the public.

faisant suite à l'appel public de candidatures, le choix du producteur indépendant après le dépouillement des offres, les avantages à accorder au concessionnaire et tout autre point se rattachant à la production indépendante d'électricité qui lui est soumis par son président.

Tous les critères techniques et financiers sont appréciés à ce stade.

1.1.7. Commission interdépartementale de la production indépendante d'électricité

Le Décret n° 96-1125 a également créé une commission interdépartementale de la production indépendante d'électricité auprès du ministre de l'Industrie. Elle (i) propose les avantages à accorder au concessionnaire, (ii) se prononce sur les documents d'appels d'offres et sur les critères de dépouillement, (iii) examine les rapports de dépouillement des offres et (iii) soumet pour décision ses conclusions et ses recommandations à la commission supérieure de la production indépendante d'électricité. La commission interdépartementale de la production indépendante d'électricité assure également le suivi des négociations pour l'attribution de la concession et examine toute question ayant trait à la mise en place du projet qui lui est soumise par le ministre de l'Industrie.

1.1.8. Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie

L'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (ANME) est un établissement public à caractère non administratif créé en 1985¹⁹. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, bien que placée sous la tutelle du ministère de l'Industrie. Elle a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine de la maîtrise de l'énergie. Parmi les attributions de l'ANME (énoncées aux articles 16 à 18 de la loi du 2 août 2004), se trouvent la gestion des audits obligatoires et périodiques ainsi que la

independent producer after bid counting, the benefits for the concessionaire and any other matter related to the independent power production submitted by the Commission president.

All financial and technical criteria are assessed at this stage.

1.1.7. Interdepartmental Commission for Independent Power Production

Decree N°96-1125 has also set an interdepartmental Commission for independent power production within the Ministry of Industry. It (i) has the jurisdiction to propose the benefits to be granted to the concessionaire, (ii) to assess the call for tender related to the documents as well as the bid counting criteria, to examine the bid counting reports and (iii) to submit its conclusions and recommendations to the high Commission for independent power production. The Commission also monitors the negotiations for the award of the concession and considers any matter related to the implementation of the project submitted to it by the Ministry of Industry.

1.1.8. National Agency for Energy Efficiency

The National Agency for Energy Efficiency (NAEE) is a non-administrative public institution, created in 1985²⁰. It has legal personality and financial autonomy even if it is placed under the supervision of the Ministry of Industry, its tasks, it is to promote and implement the State policy in the field of energy efficiency. Among its powers (cited in Articles 16 to 18 of the law of August 2nd 2004), there is the management of mandatory and recurrent audits as well as the preparation of national projects of

¹⁹ L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont prévus par le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, modifié et complété par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004

²⁰ The organization and functioning of the agency are provided by Decree N° 2000-1124 of May 22, 2000, modified and completed by Decree N° 2004-795 of March 22, 2004

préparation de projets nationaux de sensibilisation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

awareness in the field of energy control.

L'ANME réalise des études prospectives et stratégiques sur le développement des énergies renouvelables et participe à l'élaboration du cadre juridique et réglementaire relatif à la maîtrise de l'énergie.

The NAEF conducts prospective and strategic studies on the development of renewable energy and contributes to the elaboration of a legal and regulatory framework related to energy efficiency.

1.1.9. La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz

1.1.9. Tunisian Electricity and Gas Company

La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (STEG), société de droit public, est un acteur incontournable dans le secteur de l'Energie. Créée par la loi n° 62-8 le 3 avril 1962, elle a pour objet la production de l'électricité et du gaz. Elle détient, à ce jour, le monopole des activités de transport, de distribution, d'importation et d'exportation²¹ de l'électricité et du gaz. Dans le cadre de l'autoproduction d'électricité à partir d'énergies renouvelables en Tunisie, la STEG est l'acheteur exclusif des excédents énergétiques.

The Tunisian Company of Electricity and Gas (TCEG), public corporation, is a key player in the energy sector. Created by Law N°62-8 of April 3rd 1962, it deals with the production of electricity and gas. It holds to this day the monopoly of transport activities, distribution, import and export²² of electricity and gas. As part of the self-production of electricity from renewable energy in Tunisia, the TCEG is the exclusive purchaser of energy surpluses.

La STEG intervient à tous les stades de production et de commercialisation des énergies renouvelables.

The TCEG participates at all the stages of the production and marketing of renewable energy.

1.1.10. STEG Energies renouvelables

1.1.10. TCEG Renewable energies

En 2010, la STEG a constitué, de concert avec plusieurs banquiers et professionnels du secteur, une filiale, la « STEG Energies Renouvelables », ayant pour objectif de contribuer à la réalisation du PST.

In 2010, the TCEG established, in cooperation with several professional bankers of the sector, a subsidiary, the « TCEG Renewable Energies », with the purpose of contributing to the realization of the TSP.

La STEG Energies Renouvelables est une société anonyme de droit tunisien, régie par le Code des Sociétés Commerciales. Elle a pour objet l'étude et la supervision de la réalisation de centrales électriques produisant de l'électricité à partir des énergies renouvelables ou à partir de la cogénération, ainsi que le suivi, la supervision du fonctionnement et la gestion pour le compte de tiers de centrales électriques de production de l'électricité à partir des

TCEG Renewable Energy is a Tunisian Public Limited company governed by law, regulated by the Commercial Companies Code. Its purpose is the study and the supervision of power plant construction, generating electricity from renewable energy or from cogeneration, as well as a follow-up and supervision of the operating and management of power plants generating electricity for the account of third parties.

²¹ L'exportation de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables est désormais ouverte aux opérateurs privés.

²² Exportation of electricity produced from renewable energy sources is now open to private operators.

énergies renouvelables.

La STEG Energies renouvelables réalise également des opérations d'audit et d'expertise énergétiques dans le domaine des énergies renouvelables.

The TCEG Renewable Energies also, performs out transaction audits and energy expertise in the field of renewable energy.

1.1.11. Agence nationale pour la protection de l'environnement

Créée par la loi n° 88-91 du 2 août 1988 modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992, l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPE) a pour principale mission de prévenir les dégradations de l'environnement et la mise en application de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement. L'ANPE est notamment compétente pour évaluer les études d'impact.

1.1.11. National Agency for the protection of the environment

Created by Law N°88-91 of August 2nd 1988, modified by Law N°92-115 of November 30th 1992, the National Agency for the Protection of the Environment (NAPE) has, as a main role to prevent environmental deterioration and to reinforce the current legislation on environmental protection. The NAPE is particularly competent for impact evaluation.

1.1.12. Commission technique consultative

Les dossiers de lotissement et de permis de bâtir, nécessaires pour certains types de projets d'infrastructure énergétique, sont instruits, soit par le service administratif de la commune, soit par le service compétent relevant de la direction régionale de l'équipement et de l'habitat. A la suite de l'instruction, les demandes seront transmises aux commissions techniques municipales ou régionales régies par l'arrêté du ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 19 octobre 1995.

1.1.12. Technical Advisory Committee

Records on building plot and construction permits, required for certain types of energy infrastructure projects, are managed, either by the administrative service of the municipality or the relevant service of the regional Office of Equipment and Housing. Following their management, the applications will be transferred to municipal and regional technical committees governed by the ministerial order (Ministry of Equipment and Housing) of October 19, 1995.

1.1.13. Institut National de la Normalisation et de la Propriété Intellectuelle (INNORPI)

L'INNORPI est un établissement public à caractère non administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par la loi n° 82-66 (abrogée par la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation). L'INNORPI est chargé de la normalisation, de la qualité des produits et services, de la métrologie, de la protection de la propriété industrielle et de la tenue du registre central du commerce.

1.1.13. National Institute of Normalization and Intellectual Property (NINIP)

NINIP is a non-administrative public institution, endowed with a legal personality and financial autonomy, established by the law n°82-66 (abrogated by Law N°209-38 of June 30th, 2009, on the national system of normalization). NINIP deals with the normalization, the quality of the products and services, the metrology, the protection of industrial property and maintaining the central trade register.

Il est susceptible d'intervenir pour la certification des produits et services utilisés et/ou délivrés par les opérateurs en matière de production d'électricité.

It is likely to intervene in the certification of products and services used and/or delivered by operators in terms of electricity production.

1.1.14. La chambre syndicale nationale des énergies renouvelables

1.1.14. The National Union Chamber of Renewable Energy

La chambre syndicale nationale des énergies renouvelables (CSNER) est une association non gouvernementale et à but non lucratif créée en juillet 2003. Cette association a pour principale mission de constituer un réseau de professionnels, nationaux et internationaux, exerçant dans le domaine des énergies renouvelables en Tunisie, afin d'en défendre les intérêts.

La CSNER œuvre également pour le développement d'une main d'œuvre nationale compétente et pour assurer une activité de veille sur les évolutions technologiques et réglementaires.

La consultation du CSNER n'est évidemment pas obligatoire. Toutefois, compte tenu du contexte actuel tunisien, une concertation préalable et un dialogue avec les professionnels du secteur sont vivement recommandés.

Ce maillage institutionnel est, dans sa configuration actuelle, de nature à entraîner l'alourdissement du processus de prise de décision tel que prévu dans le projet de loi. Il est, en effet, nécessaire d'obtenir le consentement de plusieurs parties prenantes, qui ne partagent pas toutes les mêmes motivations. De plus, certains délais de procédures administratives sont incompressibles.

Il est donc nécessaire d'introduire davantage de souplesse dans les procédures. En effet, la qualité d'un système juridique s'évalue aussi à l'aune de la clarté et de la simplicité du maillage institutionnel ainsi que des délais de procédure associés.

De plus, la complexité des procédures actuelles est la conséquence d'un enchevêtrement d'autorisations, d'avis et autres consultations préalables. Or, tous ces éléments sont également déterminants du succès du processus de libéralisation du secteur de l'énergie.

Des solutions simples pourraient être envisagées. Améliorer la communication institutionnelle par l'utilisation de « fiches actions » prévoyant les étapes à suivre pour la concrétisation de ces projets, précisant l'ensemble des autorisations administratives à obtenir au niveau national et local et des documents à produire par l'investisseur en vue de l'obtention de ces autorisations, avec un calendrier précis.

The national union chamber of renewable energy (NUCRE) is a non-governmental and non-profit association created in July 2003. This association has the main task of developing a network of professional, national and international, practicing in the field of renewable energy in Tunisia on order to defend their interests.

NUCRE is also responsible for developing a national and skilled labor and ensuring a monitoring activity on technological and regulatory development.

The consultation of the NUCRE is obviously not mandatory. However, given the current Tunisian contextual situation, a prior consultation with the professionals of the sector is highly recommended.

This institutional network, with its current configuration, is likely to burden the decision-making and the implementation of the project as provided for by the bill. It is, indeed, necessary to obtain the consent of several stakeholders, who are not all driven by the same motivations. Moreover, there are incompressible administrative deadlines.

It is then necessary to get further flexibility into the procedures. Indeed, the quality of a legal system is measured by the clarity and simplicity of the institutional network and the durability of this process

Furthermore, the complexity of the current procedures results from the intermingling of permissions, different views and other prior consultations. All of these elements are significant for the success of the liberalization process of the energy's industry.

Easy solutions could be considered. Improving the institutional communication through the use of "action sheets" that provides the steps to follow in order to fulfil these projects. These action sheets would specify all the administrative authorizations to obtain at a local and national stage, as well as the documents the investor should produce to obtain these authorizations, with an accurate calendar.

Idéalement, les procédures pourraient être centralisées avec un système de guichet unique. Ce rôle pourrait être confié à une autorité supérieure de l'énergie. Outre l'allègement du maillage institutionnel et des procédures, la création d'une telle autorité permettrait également d'améliorer la gouvernance du secteur.

Ideally, the procedures could be centralized with a single point of contact. This role could be entrusted to a superior authority in the energy sector. In addition to the decrease of institutional procedures, the creation of such power would allow improvement in managing the sector.

1.2. INSUFFISANCES DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

A ce jour, la production privée d'électricité à partir d'énergies renouvelables ne bénéficie pas d'un cadre réglementaire dédié et adéquat. Seule la production de l'électricité par les établissements exerçant dans les secteurs industriel, agricole ou tertiaire pour leur consommation propre est réglementée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 (modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie) et le décret du 28 septembre 2009²³.

Or, si l'instauration d'un cadre légal et réglementaire pour l'autoproduction constitue une avancée dans la politique de promotion des énergies renouvelables, celle-ci nécessite également l'adoption d'un cadre juridique clair et précis régissant la production privée.

1.2.1. Cadre légal et réglementaire de l'autoproduction

Un établissement producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables, à des fins industrielles, bénéficie d'un droit de transport sur le réseau électrique national. Il bénéficie aussi d'un droit de vente des excédents d'électricité exclusivement à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, dans la limite de 30% de sa production annuelle.

Le producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables doit également prendre à sa charge les frais de raccordement et si nécessaire les frais de renforcement du réseau national.

1.2. THE DEFICIENCIES OF THE LEGAL AND REGULATORY FRAMEWORK

So far, private production of electricity from renewable energy does not have a dedicated and adequate regulatory framework. Only electricity, generated by companies from industrial, agricultural and service sectors, for their own consumption, is regulated by Law N°2009-7 of February 9th 2009 (amending and supplementing Law N°2004-72 of August 2nd 2004, on energy control) and the decree of September 28th 2009²⁴.

However, if the establishment of a legal and regulatory framework for self-production is a step forward in the policy of promoting renewable energy, it also requires the adoption of a clear and precise legal framework for a private production.

1.2.1. The legal and regulatory framework of self-production

A producer of electricity from renewable energy in the industrial sector has the right to transport on the national grid. It also has the right to sell electrical surpluses exclusively to the Tunisian company of electricity and gas, within the limits of 30% of its annual production.

The producer of electricity from renewable energy must also bear the connection costs and if necessary the fees to reinforce the national network.

²³ Décret n°2009-2773 du 28 septembre 2009 fixant les conditions de transport de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la vente de ses excédents à la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

²⁴ Decree N°2009-2773 of 28th September 2009 determining the conditions of electricity transport produced by renewable energies and from the sale of surpluses to the Tunisian Company of Electricity and Gas.

Or, comme la capacité d'absorption par le réseau reste limitée, ces frais de renforcement constituent une contrainte à laquelle doit faire face tout opérateur privé.

Outre une évaluation des risques environnementaux, l'article 4 dispose que le projet de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables doit être soumis à la commission technique consultative chargée d'évaluer sa réalisation. Un dossier technique déposé auprès de l'ANME pour décrire le champ photovoltaïque ou le parc éolien envisagé, et permettre à la commission de donner un avis communiqué au ministre chargé de l'énergie pour qu'il donne son approbation finale.

L'article 1^{er}, alinéa 3, du décret du 28 septembre 2009²⁵ prévoit que le transport et la vente de l'électricité se fait au moyen d'un contrat-type approuvé par l'autorité de tutelle dans le secteur de l'énergie. Ce contrat produit ses effets entre les parties à savoir, la STEG et le producteur d'électricité dont l'unité est implantée en Tunisie.

Ladite convention précise les conditions générales et commerciales de vente, les conditions techniques de raccordement et les conditions particulières établies par les parties. Mais celle-ci s'assimile plus à un contrat d'adhésion qu'à une convention dont chacun des termes serait négocié. La politique tarifaire en est une illustration manifeste.

Les tarifs constituaient jusqu'à présent l'un des freins les plus importants au développement de l'investissement privé dans le secteur de l'électricité. En effet, les énergies renouvelables ont un coût de revient assez élevé, notamment par rapport au gaz, alors que les tarifs en vigueur proposés par la STEG ne permettent pas d'assurer une rentabilité financière aux investisseurs. Par conséquent, la politique tarifaire appliquée en la matière constitue un enjeu central.

Les tarifs d'achat de l'excédent d'électricité produite par les autoproducteurs, est fixée par la STEG. De plus, un tarif de transport sur le réseau est appliqué.

However, as the absorptive capacity of the network is limited, the enhancement costs constitute a constraint that any private operator must face in this field.

In addition to environmental risk assessments, Article 4 states that the project of electricity production from renewable energy must be submitted to the technical advisory committee responsible for assessing its achievement. A technical file registered in the national agency for energy efficiency, describing the photovoltaic field or the wind farm planned, will allow the committee to give a notice distributed to the Minister of energy for final approval.

The Decree of September 28th 2009 provides in Article 1 paragraph 3 a standard contract approved by the supervisory authority in the energy sector for the transport and sale of electricity. This contract is effective between the parties namely, TCEG and the producer whose unit is located in Tunisia.

The convention stipulates general business conditions of sale, technical connection conditions, and specific conditions established by the parties. However, this contract constitutes more like a contract of adhesion than a convention with negotiated terms. The tariff policy is a clear illustration.

The rates were so far one of the most significant obstacles to the development of private investment in the electricity sector. Indeed, renewable energy has a relatively high cost of returns, particularly in relation to gas, while the current rates offered by the TCEG do not ensure a financial profitability to the investors. In consequence, it is important to grant a particular significance to the study of the tariff policy.

The purchase prices of electricity surpluses, generated by a autoproducer, are fixed by the TCEG. Furthermore, a transmission rate on the network is applied.

²⁵ Décret n°2009-2773 du 28 septembre 2009 fixant les conditions de transport de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la vente de ses excédents à la société tunisienne de l'électricité et du gaz / Contrat-type.

Le tarif d'achat de l'excédent d'électricité produite par les autoproducteurs, correspond, en général, au prix de l'énergie du tarif général d'électricité en HT.

Les tarifs sont fixés par une commission interministérielle des prix, réunissant notamment le ministère des Finances et le ministère de l'Industrie et de la Technologie, et ce à la suite d'une proposition de la STEG.

Compte tenu de l'état actuel des finances publiques, il est peu probable que l'Etat tunisien puisse subventionner les tarifs. Toutefois, d'autres mécanismes de soutien pourraient être mise en œuvre, à l'instar par exemple d'une obligation d'achat *in fine* d'une partie de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables, mise à la charge des établissements publics grands consommateurs d'énergie.

1.2.2. Cadre juridique de la production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables

Outre la réglementation spécifique à la construction, à l'installation de l'unité de production d'électricité et à son raccordement au réseau, la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables est régie par plusieurs textes. Ceux-ci touchent à la fois aux aspects fonciers, urbanistiques et environnementaux.

Par conséquent, la mise en place d'un cadre réglementaire efficace implique nécessairement la révision de ces textes.

A. Cadre spécifique à l'exploitation des unités de production d'électricité

La production privée d'électricité a été libéralisée en 1996 par la loi n° 27-96.

Ainsi l'article 3 du décret-loi n°8-62 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la STEG, tel que modifié par la loi n° 27-96 précitée, prévoit que « l'Etat peut octroyer à des personnes privées des concessions de production d'électricité. Les conditions et les modalités d'octroi de la concession sont fixées par décret ».

Le Décret d'application n° 96-1125 du 20 juin 1996, fixant les conditions et les modalités d'octroi de la

The purchase price of electrical surplus generated by autoproducers, corresponds, generally, to the price of energy, of the general electricity tariff, tax free.

The tariffs are set by an interdepartmental commission of prices, gathering notably the Ministry of finances and the Ministry of industry and Technology and this, following a proposal from the TCEG.

Considering the current state of public finances, it is unlikely that the Tunisian government may subsidize rates. Other means of support could be established though, as an obligation to purchase *in fine*, a part of the electricity generated from renewable energy, by a high-energy consumers' public company.

1.2.2. The legal framework of private power generation from renewable energy

In addition to the specific regulation for construction, implementation of an electrical unit, and its connection to the network, the electricity production from renewable energy is governed by several laws. These concerns at the same time, land, urban and environmental aspects.

Consequently, the completion of an effective regulatory framework, involves necessarily the amendment of these provisions.

A. Specific provisions for the exploitation of power generation units

The private production of electricity was liberalized in 1996 by Law N° 27-96.

Thus, Article 3 of the decree-law N°8-62 of April 3rd 1962, establishing and organizing the Tunisian Electricity and Gas Company, as amended by Law N° 27-96, stipulates that "the State may grant to private individuals concessions for electricity production. The terms and conditions for granting the concession are set by decree. "

The application Decree N°96-1125 of June 20th 1996, fixing the terms and conditions for granting the

concession de production d'électricité à des personnes privées, prévoit que chaque concession fait l'objet d'une convention entre l'Etat, autorité concédante, représenté par le ministre de l'Industrie, et le producteur indépendant d'électricité, appelé concessionnaire. Cette convention de concession est approuvée par décret²⁶.

Cette loi ne concerne pas la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en particulier, mais à défaut de cadre juridique adéquat, elle s'applique à la production privée d'électricité.

B. Exigences en matière foncière et d'urbanisme

Certaines zones du territoire tunisien sont délimitées et soumises à un plan d'aménagement urbain arrêté par le ministre chargé de l'urbanisme, sur son initiative ou sur proposition de la collectivité locale. Ces plans d'aménagement fixent les règles d'utilisation des sols.

En vertu du titre II, chapitre I, article 5 c) du Décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 portant approbation du règlement général d'urbanisme, sont autorisées la construction et l'installation d'un édifice nécessaire à l'exploitation de ressources naturelles. Ainsi, la construction d'un champ photovoltaïque et d'un parc éolien serait autorisée en Tunisie. Toutefois, un édifice ne peut être construit qu'en dehors des zones exposées à des risques naturels prévisibles (l'inondation, l'éboulement, l'érosion, l'affaissement etc.) et en dehors des zones protégées.

De plus, il existe des zones protégées telles que les forêts, les espaces archéologiques, historiques et agricoles, qui bénéficient d'une réglementation particulière. En dehors des zones régies par un plan d'urbanisme ou par une réglementation particulière, les règles générales de l'urbanisme énoncées au décret du 11 octobre 1999 sont applicables.

Par ailleurs, compte tenu de la volonté de l'Etat (i) de

concession of electricity production to private individuals, provides that each concession is subject to an agreement between the State, the licensing authority represented by the minister of industry and the independent producer of electricity, called concessionaire. This agreement is approved by decree²⁷.

This law does not concern the electricity production from renewable energy sources in particular, but in the absence of an appropriate legal framework, it applies to the private production of electricity.

B. Requirements on land and town planning

Some areas of the Tunisian territory are defined and subject to an urban development plan approved by the Minister in charge of planning, based on self initiation or a proposal from the local community. These management plans establish rules of land use.

Under title II, chapter I, Article 5 c) of the decree n°99-2253 of October 1999 11th, approving the general planning regulation, are authorized the building and the implementation of a building required for the exploitation of natural resources. Thus, the construction of a photovoltaic field and a wind farm would be allowed in Tunisia. However, a building can only be built outside areas exposed to predictable natural hazards (such as flood, landslide, erosion, subsidence and other) and outside protected areas.

Moreover, there are protected areas such as forests, archeological sites, historical and agricultural areas that benefit from a special regulation. Outside localities governed by a master plan or a special regulation, the general town planning rules in the decree of October 11th 1999 are applicable.

Given the willingness of the State (i) to promote

²⁶ A titre d'illustration, la convention de concession de production d'électricité de la centrale Radès II, conclue entre l'Etat tunisien et le consortium PSEG International Ltd., Sithe Power International Ltd., et Marubeni Power Holding BV, a été approuvée par le Décret n° 99-940 du 30 avril 1999.

²⁷ For illustrative purposes, the concession convention of electricity production of the plant of Radès II, concludes between the Tunisian state and the consortium PSEG International Ltd., Sithe Power International Ltd., and Marubeni Power Holding BV, was approved by Decree N° 99-940 of 30th April 1999.

promouvoir les énergies renouvelables, notamment les éoliennes et le solaire, (ii) de mettre en place un schéma régional éolien et/ou solaire afin de préserver le paysage et (iii) d'éviter la prolifération anarchique de ces installations la mise en place d'une unité de production doit répondre à différentes contraintes foncières et urbanistiques, dont les principales seront évoquées ci-après.

- **Permis de bâtir**

Toute nouvelle construction ou travaux de restauration pour conforter une construction déjà existante ou y apporter des modifications, nécessite l'obtention d'un permis du président de la municipalité à l'intérieur des zones communales et du gouverneur pour le reste des zones²⁸.

Une question se pose concernant l'installation des centrales photovoltaïques : dès lors qu'il s'agit de centrales au sol, sont-elles soumises à des formalités urbanistiques particulières (telle que l'obtention d'un permis de bâtir) ?

Or, la loi en vigueur n'apporte pas de réponse claire à cette question.

- **Occupation du domaine public**

La création d'un parc éolien ou d'un champ de photovoltaïque, implique nécessairement l'occupation du domaine public et/ou l'utilisation d'une propriété privée pour l'implantation de l'unité de production, ainsi que la reconnaissance de droits de servitudes.

Celle-ci doit être, en principe, autorisée par l'autorité compétente. Cette autorisation est précaire et révocable. Toutefois, le législateur peut déroger au droit commun domanial en accordant un droit d'occupation privative d'une partie du domaine public de l'Etat ou en transférant la propriété après déclassement.

- **Expropriation**

renewable energy, including wind and solar, (ii) to set up a regional wind and/or solar plan, in order to preserve the landscape and (iii) prevent the uncontrolled proliferation of these facilities, the implementation of these production units should be an answer to the town-planning and environmental constraints whose main findings will be outlined hereafter.

- **Construction permit**

Any new construction or restoration works to strengthen an existing building, requires a permit from the president of the municipality within the communal areas and the governor for the remaining areas²⁹.

A question arises concerning the implementation of photovoltaic plants: are these ground stations subject to specific urban formalities (such as obtaining a construction permit)?

However, the prevailing law does not give a clear answer to this question.

- **Occupation of public property**

The creation of a wind farm or a photovoltaic field involves necessarily the occupation of a public property and /or the use of private property for the construction of a production unit but also the recognition of right easements.

This should be, in principal, authorized by a competent authority. This authorization is precarious and revocable. However, the legislator can make exceptions to the ordinary public property regime by granting an occupancy's right of private use of a part of the state public property, or by transferring its ownership after decommissioning.

- **Expropriation**

²⁸ Article 68 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

²⁹ Article 68 of the code for land-use of town planning and urbanism.

Le droit de propriété est constitutionnellement protégé en Tunisie³⁰. Par conséquent, nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi (expropriation pour cause d'utilité publique) et moyennant une juste indemnité³¹.

The property ownership is constitutionally protected in Tunisia³². As a consequence, no one may be compelled to sell his property except in cases specified by law (expropriation on the basis of public use). Taking over a real estate for a public purpose is subject to fair indemnity³³.

C. Exigences en matière d'environnement

Des installations industrielles peuvent aussi être à l'origine de dégradations environnementales importantes. Pour prévenir ce risque, la législation tunisienne prévoit l'obligation d'effectuer une étude d'impact environnementale préalablement à la réalisation de tout projet d'aménagement.

Conformément au décret du 11 juillet 2005, en fonction de la nature de l'activité, le projet d'implantation peut faire l'objet, soit d'une étude d'impact, soit d'un cahier des charges. A la lecture des annexes I et II de ce décret, il apparaît que toute unité de production d'électricité d'une puissance d'au moins 300 MW est soumise à une étude d'impact. *A contrario*, un projet de production d'électricité non énoncé à l'annexe I et qui ne traverse pas une zone juridiquement protégée est soumis à l'élaboration d'un cahier des charges.

Il est important, pour le développement des projets de centrales électriques de petite ou moyenne taille, de réviser à la baisse la puissance minimale nécessitant l'élaboration d'une étude d'impact.

Par ailleurs, la réglementation est lacunaire quant à la qualification des unités de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables d'établissement classé au sens de l'article 293 du code du travail.

C. Environmental requirements

Industrial installations can also be at the origin of significant environmental waste. To avoid this, the Tunisian legislation provides the obligation to conduct an environmental impact assessment, prior to accomplishment of any development project.

According to the decree of July 11th 2005, depending on the nature of the activity, the project of implantation can be subject to either an impact assessment or a contract specification. Annexes I and II of the decree show that any production unit with a capacity of at least 300MW is subject to an impact assessment. However, a project that is not enunciated in Annexe I and does not come across a legally protected area is subject to the drafting of a contract specification.

It is important for the development of small and mid-size power projects to reduce the minimum power capacity, requiring an impact assessment.

Otherwise, the regulation is incomplete as to the qualification of power generation units from renewable energy of companies within the meaning of Article 293 of the labor code.

2. LES APPORTS DU PROJET DE LOI DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le projet de loi sur la production d'électricité à partir

2. THE CONTRIBUTIONS OF THE BILL ON ELECTRICITY PRODUCTION FROM RENEWABLE ENERGY

The bill on the production of electricity from

³⁰ Article 41 de la Constitution Tunisienne

³¹ Code des droits réels promulgué par la loi n°65-5 du 12 février 1965.

³² Article 41 of the Tunisian Constitution

³³ Code of licensing rights promulgated by law N°65-5 of February 12th 1965.

des énergies renouvelables annonce clairement, dans son exposé des motifs, la volonté du législateur de libéraliser le secteur en accordant aux investisseurs privés le droit de produire pour revendre à la STEG, mais aussi la possibilité de produire l'électricité en vue de son exportation.

Les intentions annoncées sont bonnes. Toutefois, à titre liminaire, nous remarquons que le projet de loi prévoit la mise en place d'un plan énergétique préalable, mais aussi nécessite, pour la mise en œuvre effective de ses mécanismes, une intervention réglementaire rapide. Or, compte tenu de l'agenda politique actuel et le nombre important des dossiers économiques et sociaux plus urgents, l'élaboration des projets de décrets d'application risque de prendre un certain temps.

L'amélioration du cadre réglementaire doit se poursuivre dans un cadre participatif et consensuel. A ce titre, il paraît judicieux d'impliquer les différents acteurs du secteur (notamment les syndicats), les professionnels en amont et d'engager et de maintenir un dialogue interactif, en privilégiant les démarches collaboratives et de partenariat.

Cette démarche participative, permettrait de recueillir une plus grande adhésion au projet du secteur privé et des différentes parties prenantes, ainsi qu'une plus grande adéquation du cadre réglementaire aux réalités économiques.

2.1. LIBERALISATION DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le projet de loi retient une définition extensive des énergies renouvelables : celles-ci couvrent le solaire, l'éolien, la biomasse, la géothermie, le gaz organique et toutes les sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine.

A ce jour, quelques projets éoliens et de cogénération ont été réalisés, mais les opportunités semblent s'ouvrir pour les autres sources d'énergie telle que la biomasse, dont le potentiel tunisien n'est

renewable energy announces clearly in its preamble, the legislator's intention to liberalize the sector by opening production to private investors for a resale to the TCEG, but also the possibility to produce electricity for export.

The announced intentions are good. However, as a preliminary remark, we can notice that the bill provides the establishment of a prior energy plan, but also requires a quick regulatory intervention in order to operate the mechanisms effectively. However, given the current political agenda and the large number of economic and social issues, the establishment of projects regarding applicable decrees may take some time.

In order to improve the relevance of the regulatory framework, it is important to elaborate a participatory and consensual framework. Hence, the importance to involve different stakeholders in the sector (notably unions), professionals and initiate and maintain an interactive dialogue, emphasizing on collaborative approaches and partnerships.

This participatory approach would allow a better adhesion of the private sector and the different stakeholders as well as a greater suitability of the regulatory framework to economic facts.

2.1. LIBERALIZATION OF POWER GENERATION FROM RENEWABLE ENERGY

The bill shows an extensive definition of renewable energy covering solar, wind, biomass, geothermal, organic gas and all sources of energy that renew themselves naturally or by human intervention.

So far, few wind and cogeneration projects have been realized but it seems to have more opportunities for other sources of energy as biomass

pas négligeable³⁴.

Cette libéralisation se manifeste également par l'ouverture (2.1.1) de l'autoproduction à de nouveaux acteurs, celle de la production privée au marché local (2.1.2) et (2.1.3) à celui de l'exportation.

2.1.1. Ouverture de l'autoproduction

Le projet de loi étend l'autoproduction aux collectivités locales et aux entreprises publiques (art. 9).

L'article 10 du projet de loi soumet les projets d'unité de production connectée au réseau à l'autorisation du ministre de l'Énergie sur avis de la commission technique.

Le projet de loi prévoit que les conditions de transport et de vente des excédents seront prévues par Décret (art. 9).

Les conditions de vente de l'électricité produite à la STEG seront régies par un contrat type approuvé par le ministre de l'Énergie.

Ce nouveau cadre légal ne semble concerner que les projets connectés au réseau. Il aurait été préférable de mettre en place des règles incitatives et un régime juridique clair pour les projets « *off-grid* ». En effet, ces projets sont de nature à développer le secteur d'une part, et à résoudre les problèmes d'accès à l'électricité, à l'eau et aux moyens de

which potential in Tunisia is not negligible³⁵.

This liberalization is also determined by the opening of autoproduction to new actors (2.1.1), the opening of private production to local market (2.1.2) and export (2.1.3).

2.1.1. The expansion of self-production

The bill extends self-production to local communities and public companies (art.9).

Article 10 of the bill submits projects of production units connected to the network, to an authorization by the Ministry of energy on the advice of the technical committee.

The bill states that the conditions of transport and sale regarding surpluses will be set by decree (art.9).

The conditions of sale of electricity to TCEG are set by a standard contract approved by the Ministry of energy.

This new legal framework seems to involve only projects connected to the network. It would have been better to establish incentive rules and a clear legal regime for the off-grid projects. In fact, since these projects are likely to develop the sector on one hand and to resolve the issues of access to electricity, water and means of communication in

³⁴ Les quantités de déchets organiques en Tunisie sont estimées à plus de 7 millions de tonnes par an. Dans le cadre de sa politique de valorisation des déchets et de lutte contre la pollution, la Tunisie, en collaboration avec plusieurs institutions et sociétés internationales, a entrepris des projets d'extraction et de production du gaz « méthane » en provenance des décharges contrôlées de « Djebel chakir » dans le grand Tunis, de Bizerte, de Nabeul, de Sousse, de Monastir, de Kairouan, de Sfax, de Gabès, de Médenine et de Djerba.

Par ailleurs, un accord de coopération a également été conclu avec le groupe Suisse Global Wood Service pour la production et l'exportation du bois de combustible dans la région de Tataouine, à 530 km de Tunis (coût global s'élève à 900 millions d'euros). Plusieurs autres projets pilotes ont été lancés dans différentes régions de la Tunisie.

³⁵ The quantity of organic waste in Tunisia is estimated at more than 7 million tonnes a year. Within the scope of its valorization waste policy and the fight against pollution, Tunisia, in collaboration with several institutions and international companies, has undertaken projects for the extraction and the production of gas « methane » from controlled discharges of « Djebel chakir » in the regions of Tunis, Bizerte, and Nabeul, from Sousse, to Monastir, from Kairouan, to Sfax, from Gabès, to Médenine and to Djerba.

Otherwise, a cooperation agreement has also been finalized with the Group Suisse Global Wood Service regarding the production and export of wood fuels in the region of Tataouine at 530 km of Tunis (global cost reaches 900 000 000 euros). Many other pilot projects have been launched in different regions in Tunisia.

communication dans certaines régions rurales, d'autre part.

some rural areas, on the other hand.

2.1.2. Ouverture de la production privée

Le nouveau cadre prévoit que les projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables seront réalisés dans le cadre du plan national de l'énergie électrique produite depuis les sources renouvelables. Il précise aussi les besoins et les capacités du pays.

Un avis devrait être publié annuellement par le ministre en charge de l'énergie précisant les besoins nationaux en matière d'énergie renouvelable.

La production privée pour les besoins locaux devrait être soumise à l'autorisation du ministre de l'Énergie après avis de la commission technique, et ce dans la limite d'une puissance d'une capacité maximale déterminée par décret.

Par ailleurs, la loi prévoit que les projets de production d'électricité pour les besoins locaux qui dépassent la capacité maximale déterminée par décret seront réalisés après mise en concurrence, dans le respect des règles de transparence et de non-discrimination et conformément à la réglementation sur les concessions, notamment le décret-loi n°62-8 approuvé par la loi du 24 mai 1968.

Il ne fait nul doute que l'instauration d'un régime d'autorisation, quelle que soit la puissance connectée au réseau, est de nature à restreindre l'accès au marché de la production. Il aurait été préférable de faire une distinction entre les grands projets de production d'électricité et les petits projets : soumettre éventuellement les premiers à une autorisation et les seconds à une simple déclaration préalable.

Enfin, le projet de loi prévoit un droit exclusif d'achat de l'électricité produite au profit de la STEG et met à sa charge une obligation d'achat à un tarif fixé par une décision du ministre de l'Énergie. Cette obligation d'achat est de nature à rassurer les investisseurs privés. Toutefois, la question de la détermination des tarifs demeure délicate.

Au regard de la situation actuelle des finances publiques, il est peu probable que l'Etat tunisien puisse subventionner les tarifs. Toutefois, d'autres

2.1.2. The expansion of private production

The new framework provides that projects of power generation from renewable energy will be carried out under the national plan of electricity from renewable energy. It also specifies the needs and capabilities of the country.

A notice should be published annually by the Ministry of Energy specifying the domestic demands in terms of energy.

The private production for local demand should be subject to an authorization of the Ministry of Energy after consultation of the technical committee and within a maximum power capacity determined by decree.

In addition, the law provides that projects of electricity production for local needs that exceed the maximum capacity determined by decree will be made on a competitive basis in accordance with the rules of transparency and equal opportunities and in accordance with the regulations on the concessions, including the Decree-Law No. 62-8 approved by the Law of 24 May 1968.

There is no doubt that the introduction of a licensing system whatever the connected capacity to the network, is likely to restrict the access to the market of production. It would have been better to distinguish between large power projects and small projects: possibly submit the first one to a permit and the second one to a simple prior statement.

Finally, the bill provides an exclusive right to purchase electricity produced in favor of TCEG and establishes an obligation to purchase from it at a price fixed by the Ministry of Energy. This obligation to purchase is likely to reassure private investors. The determination of prices remains challenging though.

Given the current state of public finances, it is unlikely that the Tunisian State may subsidize rates. However, other support mechanisms could be

mécanismes de soutien pourraient être mise en œuvre, à l'instar d'une obligation d'achat de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables, imposée aux entreprises publiques par exemple.

accomplished, such as an obligation to purchase electricity generated from renewable energy by a public company.

2.1.3. Possibilité d'exportation de l'électricité produite

La grande innovation de ce projet de loi est la possibilité pour le producteur privé d'exporter l'électricité produite à partir des énergies renouvelables.

2.1.3. The possibility to export produced electricity

The major innovation of this bill is the possibility for the private producer to export its produced electricity from renewable energy.

La réalisation de ces projets de production d'électricité en vue de son exportation se ferait dans le cadre d'un régime de concession en prenant en considération les besoins nationaux en matière d'énergies renouvelables (art. 25)³⁶.

The achievement of these power production projects for export would be carried out within a concession regime taking into account the national needs in terms of renewable energy (art. 25)³⁷.

La procédure serait la suivante :

The procedure would be as follows :

Les projets de production privée d'électricité en vue de son exportation seraient soumis pour avis à une commission technique instituée sous la tutelle du ministre de l'Énergie. (Le projet de loi ajoute ainsi une nouvelle institution qui s'additionne à celles prévues précédemment).

The projects of private production of electricity for export would be subject to the opinion of a technical committee established under the supervision of the Ministry of Energy (the bill thus, adds a new institution that is added to those previously mentioned).

Le dossier serait ensuite soumis par le ministre de l'Énergie à la commission supérieure de la production privée d'électricité, accompagné de l'avis de la commission technique.

The file would then be submitted by the Minister of Energy to the high Commission of private power generation, together with the opinion of the technical committee.

Si la commission supérieure de la production privée d'électricité (CSPPE) émet un avis favorable, le Ministre en charge de l'Energie accorderait une autorisation de principe d'une durée de six mois renouvelable deux fois, afin de permettre à l'opérateur de parachever les études techniques et économiques du projet.

If the high commission of private power generation gives a favorable opinion, the Minister of Energy grants an agreement of principle for a period of six months, renewable twice in order to allow the operator to complete technical and economic studies of the project.

³⁶ Cette catégorie de projets de production d'électricité n'est pas destinée à la consommation locale et n'entre donc pas dans le cadre du plan national d'électricité. Toutefois, les besoins nationaux en matière d'énergie renouvelables doivent être pris en considération dans la conclusion de la convention de concession, puisque une partie de l'électricité produite doit être transmise à titre gratuit à l'Etat.

³⁷ This category of electricity production projects is not destined to local consumption and therefore, is not part of the framework of national electricity plan. In all cases, the national needs in renewable energy must be taken in consideration in the conclusion of the concession convention, since part of the produced electricity should be transmitted free of charge by the State.

Un dossier définitif serait alors présenté par l'opérateur, avant l'expiration de l'accord provisoire, à la CSPPE. Lorsque cette dernière aura approuvé le projet, une convention de concession sera conclue de gré à gré entre l'opérateur³⁸, d'une part, et le ministre de l'Énergie, et le cas échéant, le Ministre en charge du Domaine de l'Etat, d'autre part. Cette convention de concession devra être approuvée par décret.

Par ailleurs, outre la procédure prévue par le Projet de loi, nous rappelons que la Constitution tunisienne prévoit en son article 13 que « *Les ressources naturelles sont la propriété du peuple tunisien (...). Les contrats d'exploitation relatifs à ces ressources sont soumis à la commission spécialisée au sein de l'Assemblée des représentants du peuple. Les conventions ratifiées au sujet de ces ressources sont soumises à l'assemblée pour approbation.* »

Les conventions de concession devront donc être soumises à l'Assemblée des représentants du peuple.

En outre le projet de loi prévoit que l'électricité produite peut être exportée à travers le réseau national, ou à travers une ligne directe que le concessionnaire aura mise en place à ses frais, mais dont la propriété reviendra gracieusement à l'autorité concédante.

Si la question de l'utilisation du réseau national d'électricité pour l'exportation de l'énergie produite, ne pose pas de problème particulier en dehors de la question des conditions contractuelles qui feront l'objet de négociations avec la STEG, la question de la mise en place d'une ligne directe est plus complexe.

En effet, ce type d'ouvrages a un régime un peu plus complexe qui impose de vérifier au préalable s'il est possible qu'un câble traversant le domaine public maritime de deux pays et des eaux internationales puisse être la propriété d'un seul pays. Ce type de problème s'est d'ores et déjà posé et ne peut être

A final application must then be submitted by the operator before the expiration of the provisional agreement, to the high commission of private power generation. When the project is approved, a concession agreement is concluded by mutual agreement between the operator, on the one hand, and the Minister of energy, and if applicable, the Minister of State property, on the other hand. This concession agreement must be approved by decree.

In addition, other than the procedure proposed by the law, we remind you that the Tunisian Constitution provides in its article 13 that « *Natural resources are the property of Tunisian people (...). The contracts of exploitation concerning these resources are submitted to the specialized commission within the Assembly of the people's representatives. The ratified conventions related to these resources are submitted to the Assembly for approval.* »

The concession conventions should therefore, be submitted to the Assembly of the people's representatives.

In addition, the bill provides that electricity can be exported through the national network, or through a direct line that the concessionaire will set up by himself, but the property of this line will accrue gracefully to the licensing authority.

If the use of the national electricity grid to export the power generated, has no particular difficulty apart from the question of contractual conditions that will be subject to a negotiation with TCEG, the question of the establishment of a direct line is more complex.

In fact, this type of structure has a slightly more complex system that must be studied in advance in order to make sure that it is possible for a cable crossing the maritime public space of two countries and international waters, to be the property a single country. This type of issues has already occurred and

³⁸ L'instauration d'une négociation directe pour les projets de production d'électricité en vue de son exportation constitue une dérogation à la procédure de droit commun prévue par la loi sur les concessions, à savoir la procédure du choix de l'opérateur à l'issue d'une mise en concurrence.

traité unilatéralement par un seul Etat.

can not be handled unilaterally by one state.

2.2. PRECISIONS SUR LES SCHEMAS DE FINANCEMENT DU PROJET DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit que l'objectif de la présente loi est de déterminer le régime juridique applicable aux constructions, équipements et outillages nécessaires aux opérations de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables.

L'article 5 du projet de loi prévoit que « le producteur privé d'électricité destinée au marché local ou à l'exportation doit constituer une société de projet sous forme de société anonyme ou société à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif la production de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ». Ainsi qu'il s'agisse de produire de l'électricité pour le marché local ou destinée à l'exportation, le projet est réalisé par la conclusion de concessions.

En droit tunisien, la concession est régie par les textes suivants :

- loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,
- décret n° 2008-2965 du 8 septembre 2008, portant création d'une unité de suivi des concessions,
- Décret n° 2010-3437 du 28 décembre 2010, fixant les critères de classification des concessions d'intérêt national,

décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013.

Ce cadre réglementaire relatif à la concession prévoit un schéma de BOO (Build, Own and Operate) qui peut être aménagé contractuellement en BOT (Build, Operate and Transfer : Construire, Exploiter et Transférer).

Ces mécanismes sont particulièrement intéressants car ils permettent à l'Etat de mettre en place des projets d'infrastructure énergétique sans engager de

2.2. DETAILS ON PROJECTS OF ELECTRICITY PRODUCTION

Article 1 of the bill provides that the objective of the current law is to determine the legal regime applicable to constructions, equipment and the necessary tooling for the operations of electricity production from renewable energy.

Article 5 of the bill provides that *"private electricity producer for the local market or exportation must be a project company as a general partnership or a public limited company whose sole purpose is the production of the electricity from renewable energy"*. Whether the production of electricity from renewable energy is intended for a local market or export, the bill requires the achievement of concessions Agreement.

In Tunisian law, the concession is governed by the following:

- Law n° 2008-23 of April 1st 2008, on concession regime,
- Decree n° 2008-2965 of September 8th 2008, on creation of a monitoring unit of concessions,
- Decree n° 2010-3437 of December 28th 2010, fixing a classification of criteria regarding national interest concessions,
- Decree n° 2010-1753 of July 19th 2010, establishing the conditions and procedures in order to grant concessions, as modified and supplemented by the decree n° 2013-4631 of November 18th 2013.

This regulatory framework on concession provides a BOO scheme (Build, Own and Operate) that can be developed by a contractual way in BOT (Build, Operate and Transfer).

These mechanisms are particularly interesting because they allow the State to establish energy infrastructure projects without the expenditure of

fonds publics.

Toutefois, outre la possibilité de financer le projet dans le cadre d'un montage juridique classique (concession/partenariat public-privé), il serait peut-être opportun de prévoir des règles incitatives (défiscalisation par exemple). L'outil fiscal serait en effet un moyen judicieux de mobilisation des capitaux locaux, notamment l'épargne des Tunisiens, afin de financer ces projets d'infrastructure énergétique.

Dans ce même contexte, le développement du capital investissement s'avère indispensable, non pas uniquement pour le financement de ce type de projets, mais également pour tous les projets d'infrastructure que la Tunisie envisage de mettre en place.

En outre, dès lors que la réforme du code d'incitation aux investissements est en cours de révision par le gouvernement, il serait important d'étudier l'opportunité du maintien et/ou du renforcement des incitations fiscales et financières prévues aux articles 37 à 49 dudit code et leur adéquation avec la politique de développement envisagée.

Par ailleurs, la réglementation sur les financements de projets ne doit pas concerner uniquement la mise en place des projets d'infrastructure énergétique, mais elle doit encourager le développement de l'écosystème dans son ensemble. Or, le développement du secteur des énergies renouvelables nécessite la mise en place et la revue des dispositifs de financement et d'accompagnement des sociétés, notamment les PME intervenant dans cette filière.

En effet, si les structures de financement de droit privé existent, leur régime exorbitant est de nature à freiner considérablement le développement de l'investissement privé en la matière. Ainsi, des schémas de financement et des mesures incitatives dédiées à ces PME doivent être mis en place.

De plus, en dépit des difficultés économiques actuelles que connaît l'Etat, une intervention publique dans le financement et/ou l'accompagnement des entreprises de croissance

public funds.

Despite the ability to finance the project through the conventional legal tools (concession / public-private partnership), it would be appropriate to add incentive rules (such as tax exemption, for example). The tax control tool will be a wise way for the mobilization of local capital markets, notably savings of Tunisians, in order to finance these energy infrastructure projects.

In this context, the development of capital investment proves to be essential, not only regarding the financing of this type of project but also for every infrastructure projects that Tunisia plans to achieve.

In addition, since the reform of the investment incentives Code is currently in review by the government, it would be important to study the opportunity of maintaining and / or strengthening fiscal and financial incentives under Articles 37-49 of the Code and their suitability to the intended policy of development.

Furthermore, the regulation on financing projects should not only concern the implementation of these energy infrastructure projects, but should also encourage the development of the ecosystem in general. However, the development of renewable energy requires the implementation and the review of financing devices as well as supporting companies, mainly the PME involved in the business.

Indeed, if the funding structures of private law exist, their exorbitant regime tends to seriously hinder the development of private investment in the matter. Thus, funding schemes and incentive measures dedicated to these PME should be implemented.

Moreover, despite the current economic difficulties experienced by the State, a public intervention in the funding and/or support of developing enterprises having a potential creation of value, in this futuristic

ayant un potentiel de création de valeur, dans ce secteur d'avenir, ne doit pas être écartée. L'action publique ne doit pas être animée uniquement par des considérations patrimoniales, mais elle doit prendre en considération les enjeux économiques, industriels, sociaux et environnementaux.

L'actionnariat public peut ainsi pallier les défaillances du marché financier, et entraîner des investisseurs privés dans les régions intérieures.

Cette action étatique peut être menée par le biais d'un fonds d'investissement souverain et par des incubateurs publics.

Enfin, l'encouragement des partenariats en matière de formation, de recherche et développement et de transfert des technologies ne doivent pas être omis.

industry, the public action should not be discarded. Public action should not be prompted only by lucrative considerations, but should take consideration of the economic, industrial, social and environmental stakes.

The Public shareholding is able to remedy market failure, and encourage private investors to invest in interior regions.

This government action can be carried out through a sovereign fund and via public business incubators.

Finally, the encouragement by partnership in the training, research and development and transfer of technologies should not be omitted.



Mahdi MOSBAH

Attorney-at-Law

Admitted to the Paris and Tunisian Bars

M (Fr) : +33 (0)6.14.68.46.26 | M (Tn) : +216 98.47.50.38